

LÉGISLATION

Récemment quelques nouveaux textes ont été publiés dans le Moniteur Belge, en lien avec le combat contre la "violence contre les policiers".

- Vincent Gilles – Vincent Houssin

AR 3 FEVRIER 2014

Arrêté royal de 3 février 2014 concernant la violence à l'égard des membres du personnel de la police.

Suite à notre manifestation nationale et aux travaux des groupes de travail, 13 engagements concrets ont été pris.

Un de ces engagements est de prévoir des améliorations statutaires pour les membres du personnel policier victimes d'actes de violence.

L'arrêté offre la possibilité aux membres du personnel des services de police qui, soit dans l'exercice de leur fonction soit en raison de leur seule qualité de membre du personnel de la police, ont été victimes d'un acte de violence grave, d'être réaffecté dans un autre emploi, même dans un autre corps que le corps dont ils font partie au moment de la décision de réaffectation. Une telle réaffectation est seulement possible moyennant l'accord des corps concernés. Actuellement, il n'est en effet pas possible de réaffecter un membre du personnel dans un autre corps que celui dont il fait partie.

La violence ne se limite en tout cas pas à la violence physique mais vise également toutes les autres formes de violence dont notamment les menaces graves proférées à l'encontre des membres du personnel entraînant des conséquences psychiques.

L'arrêté éclaircit, par analogie à la fonction publique, ce qu'il faut entendre par "frais de procédure administrative" dans le cadre d'un accident de travail et prévoit en outre une prise en charge directe de ces frais par l'autorité afin d'éviter que le membre du personnel concerné ne doive les avancer.

Les frais de procédure administrative sont entre autres choses les frais des envois recommandés à la poste, les frais administratifs liés à la rédaction et à la délivrance des rapports médicaux, à



l'impression des formulaires de déclaration des accidents ainsi que les honoraires du médecin qui assiste la victime lors de la parution devant l'office médico-légal.

AM 13 FEVRIER 2014

Arrêté ministériel ajoute un article à l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police. Le temps consacré à la constitution de partie civile en personne dans des affaires qui ont un lien avec l'exécution du service, en ce compris les temps de déplacement sont comptés comme prestation de service.

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRE «VIOLENCES CONTRE POLICIERS»

DGS a procédé à un sondage auprès de 5.000 collègues de terrain pour évaluer le phénomène "violence contre les policiers" tel que ces collègues l'ont vécu sur une année passée.

Les constats sont éclairants et permettent de mieux comprendre

pourquoi ce phénomène était si peu pris au sérieux avant que le SLFP-Police dépose sa proposition. À la question "Avez-vous vous-même subi une forme d'agression commise par un tiers (pas collègue) dans le cadre de l'exécution de votre travail ?" 70,2% signalent au moins une agression verbale : 47,5% signalent au moins une menace ou intimidation ; 35,2% signalent au moins une agression physique ; et enfin, 62,7 % signalent avoir dû subir au moins deux faits sur les 12 derniers mois. Mais ce qui nous préoccupe ENORMEMENT, c'est que 67,1 % des victimes d'agression verbales et 63,3 % des victimes de menace ou intimidation estiment qu'il ne faut pas rédiger procès-verbal ! Les trois raisons essentielles sont : parce que cela fait partie du Job : parce que je ne trouvais les faits assez graves ; parce que cela n'apporterait pas de résultat.



LE SLFP-Police dit au contraire qu'IL FAUT REDIGER PV, car il faut donner une image réelle à ce phénomène, dans notre intérêt à tou(te)s ! Et c'est l'accumulation de PV qui convaincront les Magistrats à bouger aussi. Pour le moment, ceux-ci trouvent le phénomène "marginal", dicit le Président du Collège des PG.

Adoptez maintenant cette règle : tout fait de violence à mon égard sera porté par un PV.